

Genossenschaft
Krankengeldversicherung
JardinSuisse

STATUTS

de la Coopérative
de l'assurance perte de gain en cas de maladie
JardinSuisse

Entrée en vigueur: 01.01.2012

SOMMAIRE

Art.	Page	Art.	Page
I. Raison sociale, siège et but			
1	Raison sociale	3	
	Siège		
	Rayon d'activité		
2	But	3	
II. Qualité d'associé			
3	Acquisition de la qualité d'associé	3	
4	Compétence pour la réception de la demande	3	
5	Demande d'adhésion	3	
III. Capital			
6	Capital social	3	
IV. Organisation			
7	Organes	4	
8	Assemblée générale	4	
	Assemblée générale ordinaire	4	
	Assemblée générale extraordinaire	4	
9	Invitations aux assemblées générales	4	
10	Propositions	4	
11	Droit de vote, votation par correspondance	4	
12	Capacité décisionnelle	4	
13	Compétences de l'assemblée générale	5	
14	Dissolution	5	
15	Comité	5	
16	Réunions	5	
17	Compétences du comité	5	
18	Représentation	6	
19	Élection du gérant	6	
20	Compétences du gérant	6	
21	Élection de l'organe de révision	6	
22	Missions de l'organe de révision	6	
23	Rapport de l'organe de révision	6	
V. Comptabilité et moyens financiers			
24	Comptes de la CAPG	7	
25	Décomptes	7	
26	Placement de la fortune sociale	7	
27	Sécurité du financement	7	
28	Moyens d'exploitation	7	
29	Capital de garantie selon la Loi sur l'assurance dommage	7	
VI. Divers			
30	Réserves	7	
31	Affectation de la fortune sociale en cas de liquidation	7	
32	Informations	7	
33	Conditions générales d'assurance (CGA)	8	
VII. Dispositions transitoires			
34	Remboursement des parts sociales souscrites		
VIII. Dispositions finales			
35	Entrée en vigueur		8

I. Raison sociale, siège et but

Art. 1

- | | | |
|----|---|------------------|
| 1) | Sous la dénomination «Genossenschaft Krankengeldversicherung JardinSuisse» (Coopérative de l'assurance perte de gain en cas de maladie, ci-après dénommée également «CAPG») existe une société coopérative de durée indéterminée. | Raison sociale |
| 2) | La société coopérative a son siège à Aarau. | Siège |
| 3) | Le rayon d'activité de la société coopérative est l'ensemble du territoire suisse. | Rayon d'activité |

Art. 2

- | | |
|--|---|
| Les buts de la société coopérative sont: | But |
| a) | Assurance couvrant les obligations de l'employeur au titre de l'art. 324 a CO (obligation pour l'employeur de payer le salaire en cas de maladie du travailleur), conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (LCA). |
| b) | Assurance perte de gain des associés en cas de maladie, conformément à la Loi sur le contrat d'assurance (LCA). |

II. Qualité d'associé

Art. 3

- | | |
|--|--|
| La qualité d'associé de la société coopérative dépend de la conclusion d'un contrat d'assurance avec la société (cf. art. 841 al. 1 CO). Les assurés individuels dont la police a été transférée de l'assurance collective n'ont pas la qualité d'associés. L'adhésion à l'assurance perte de gain en cas de maladie peut être demandée par: | Qualité d'associé et demande d'adhésion |
| a) | les membres de l'association JardinSuisse; |
| b) | les membres de l'Association suisse des fleuristes; |
| c) | les personnes ou les organisations qui sont en relation avec JardinSuisse. |

Art. 4

- | | |
|--|--|
| Dans les cas cités à l'art. 3 lettres a) et b), la compétence pour la réception de la demande d'adhésion revient au gérant tandis que dans le cas de l'art. 3 lettre c), elle revient au comité de la société coopérative. | Compétence pour la réception de la demande |
|--|--|

Art. 5

- | | |
|---|--------------------|
| La demande doit être adressée par écrit à la Coopérative de l'assurance perte de gain en cas de maladie JardinSuisse. | Demande d'adhésion |
|---|--------------------|

III. Capital

Art. 6

- | | | |
|----|--|--|
| 1) | Le capital social est illimité. | Capital social |
| 2) | Toute responsabilité individuelle des associés de la société coopérative au titre des engagements de la société est exclue. Ses membres ne sont pas non plus soumis à une quelconque obligation d'effectuer des versements supplémentaires. Seule la fortune sociale répond des engagements de la société coopérative. | Responsabilité des membres de la société coopérative |
| 3) | Un membre dont la qualité d'associé est éteinte n'a aucun droit sur la fortune sociale; demeurent réservés les droits découlant de sinistres déjà réalisés. | Déchéance des droits vis-à-vis de la société coopérative |

IV. Organisation

Art. 7

La société coopérative est composée des organes suivants:

Organes

- A. L'assemblée générale
- B. Le comité
- C. Le gérant
- D. L'organe de révision

A. L'assemblée générale

Art. 8

- | | | |
|----|---|--------------------|
| 1) | L'assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société. | Assemblée générale |
| 2) | L'assemblée générale ordinaire des associés se tient en règle générale au cours des trois premiers trimestres de l'année civile. | AG ord. |
| 3) | Des assemblées générales extraordinaires se tiennent sur décision du comité ou de l'organe de révision ou bien si le dixième au moins des associés en demande la convocation. Les assemblées générales extraordinaires dont la convocation est requise par les associés doivent se tenir dans les 3 mois à compter du jour de la requête. | AG extraord. |

Art. 9

- | | | |
|----|---|--------------------------------------|
| 1) | Les invitations aux assemblées générales doivent être adressées au moins 3 semaines avant le jour de l'assemblée. | Invitations aux assemblées générales |
| 2) | Les invitations doivent être adressées personnellement aux associés par le gérant, accompagnées de l'ordre du jour, et doivent également être publiées dans l'organe de publication officiel de l'association JardinSuisse. | |

Art. 10

- | | | |
|----|--|--------------|
| 1) | Les propositions à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent être présentées avant le 1 ^{er} avril; les propositions à l'attention d'une assemblée générale extraordinaire doivent être présentées dans les 5 jours suivant la publication de l'invitation dans l'organe de publication officiel de l'association JardinSuisse. | Propositions |
| 2) | Toute proposition présentée postérieurement aux délais indiqués à l'al. 1 ne pourra être prise en compte. | |

Art. 11

- | | | |
|----|---|--------------------------------|
| 1) | Tous les associés ayant l'exercice des droits civils disposent du droit de vote et du droit d'éligibilité. | Droit de vote et d'éligibilité |
| 2) | Chaque associé ayant l'exercice des droits civils s'engage à accepter son élection à un organe de la société coopérative pour au moins la durée d'un mandat. | |
| 3) | Chaque associé a droit à une seule voix. Le droit de vote peut être exercé par l'intermédiaire d'un autre associé, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé. | |
| 4) | Dans certains cas, le comité peut, en lieu et place d'une assemblée générale, procéder à une votation écrite (votation par correspondance) pour les activités désignées à l'art. 13, chiffres 1 à 6 ci-après. | Votation par correspondance |

Art. 12

- | | | |
|----|---|------------------------|
| 1) | L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions si elle a été régulièrement convoquée. | Capacité décisionnelle |
|----|---|------------------------|

Art. 13

Les compétences ci-après sont dévolues à l'assemblée générale:

Compétences de l'AG

- 1) Approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan ainsi que du rapport de l'organe de révision; approbation de la décision concernant l'affectation du bénéfice net
- 2) Décharge du comité
- 3) Élection du comité et du président
- 4) Élection de l'organe de révision
- 5) Approbation des conditions générales d'assurance édictées par le comité
- 6) Dissolution ou fusion de la société coopérative
- 7) Décisions réservées à l'assemblée générale en vertu des statuts ou de la législation

Art. 14

- 1) L'assemblée générale prend ses décisions par scrutin public et à la majorité absolue des voix exprimées. Il en va de même de la votation par correspondance.
- 2) La dissolution et la fusion de la société coopérative ainsi que la modification des statuts requièrent l'approbation de la majorité des associés.
- 3) Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.
- 4) Les personnes qui ont pris part d'une quelconque manière à la gestion des affaires n'ont pas droit de vote dans les décisions concernant la décharge du comité.

Prise des décisions

B. Le comité

Art. 15

- 1) Le comité est composé de 5 à 6 membres (président, vice-président ainsi que 3 à 4 assesseurs). Le comité exerce les fonctions d'«administration» telles que définies à l'art. 894 CO.
- 2) Le président de la Coopérative de l'assurance perte de gain en cas de maladie ne doit pas être en même temps le président de JardinSuisse.
- 3) JardinSuisse a le droit de proposer un membre de son comité central à l'élection au comité de la société coopérative.
- 4) L'élection des membres du comité ainsi que celle du président qui en est issu se fait en assemblée générale. Sont élus, au premier et au deuxième tours du scrutin, les personnes qui obtiennent la majorité absolue après soustraction des bulletins blancs et nuls. Le troisième tour se fait à la majorité relative.
- 5) Les membres du comité sont élus pour 3 ans. Ils peuvent être élus pour un maximum de 6 périodes administratives, excepté le président. Entre-temps, les associés qui quittent la société coopérative sont remplacés lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Comité

Art. 16

- 1) Le comité se réunit sur invitation du président toutes les fois que la nécessité l'exige.
- 2) Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
- 3) Le comité prend ses décisions et tient ses élections par scrutin public et à la majorité relative des voix exprimées. Le président participe aux élections; en cas d'égalité des suffrages, sa voix compte double.

Réunions

Art. 17

Les compétences suivantes sont dévolues au comité:

Compétences du comité

1. Surveillance des activités de la société coopérative
2. Fixation de la date de l'assemblée générale
3. Établissement du rapport annuel, des comptes et du bilan
4. Préparation des activités de l'assemblée générale et examen des propositions adressées à l'assemblée générale
5. Exécution des décisions de l'assemblée générale
6. Contrôle de l'utilisation du capital social et des fonds

7. Décision sur le placement des fonds
8. Fixation de l'indemnité versée à l'association JardinSuisse
9. Conclusion de contrats, excepté les contrats d'assurance avec les associés
10. Promulgation et modification des conditions d'assurance
11. Élection, surveillance et révocation du gérant (art. 19 des présents statuts)
12. Engagement d'actions en justice et nomination des représentants
13. Prise en charge de toutes les autres activités de la société coopérative qui ne sont pas confiées à d'autres organes.

Art. 18

- | | |
|--|----------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1) Le comité représente la société coopérative dans ses relations avec les tiers et devant les tribunaux. En cas de litiges avec les associés en matière de recouvrement des créances ainsi qu'en cas de poursuites, le gérant a compétence pour représenter la société coopérative devant les tribunaux. 2) Le président, les membres du comité ainsi que le gérant signent collectivement à deux. | Représentation |
|--|----------------|

C. Le gérant

Art. 19

Le gérant, qui doit en principe être le secrétaire général de JardinSuisse, est élu par le comité. Élection du gérant

Art. 20

Les compétences et missions ci-après sont dévolues au gérant: Compétences du gérant

1. Gestion des affaires courantes de la société coopérative
2. Tenue de deux registres concernant respectivement:
 - a) les associés de la société coopérative
 - b) les polices émises (et leurs numéros)
3. Préparation des activités du comité et de l'assemblée générale
4. Établissement du rapport annuel, des comptes et du bilan à l'attention du comité
5. Admission d'associés – se référer à l'art. 3 lettres a) et b) des présents statuts
6. Prise en charge de toutes les activités qui ne sont pas réservées à d'autres organes de la société coopérative

D. L'organe de révision

Art. 21

L'assemblée générale ordinaire élit, pour une durée de 3 ans respectivement, un organe de révision externe et indépendant, en conformité avec les dispositions légales. Élection de l'organe de révision

Art. 22

- | | |
|---|----------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1) L'organe de révision contrôle chaque année que les comptes annuels sont conformes aux dispositions du Code des obligations et aux statuts. 2) L'organe de révision est à tout moment autorisé, sans préavis, à procéder sur place aux contrôles nécessaires (révisions intermédiaires). | Missions de l'organe de révision |
|---|----------------------------------|

Art. 23

- | | |
|--|---------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"> 1) L'organe de révision établit un rapport sur la révision annuelle et au besoin lors d'une révision intermédiaire. Ces rapport renseignent sur la période et l'étendue des révisions effectuées, sur les constatations établies ainsi que sur les conclusions à en tirer. 2) Deux exemplaires originaux, complets et identiques de chaque rapport doivent être présentés à l'organe compétent de la société coopérative ainsi qu'à l'autorité de surveillance. Le rapport sur la révision annuelle doit être présenté au plus tard le 30 avril de l'année suivante; les rapports sur les révisions intermédiaires doivent être présentés dans les 3 mois suivant la réalisation des contrôles. 3) Si l'organe de révision constate des insuffisances majeures, des irrégularités, des abus ou tout autre fait remettant en question la sécurité financière de la société coopérative ou sa capacité à assumer sa mission, il doit alors transmettre sans délai son rapport à l'organe | Rapport de l'organe de révision |
|--|---------------------------------|

dirigeant de la société coopérative ainsi qu'à l'autorité de surveillance.

V. Comptabilité et moyens financiers

Art. 24

Les comptes annuels et le bilan doivent être clôturés au 31 décembre. Ils sont présentés à l'assemblée générale après contrôle par l'organe de révision et approbation par le comité.

Comptes de la CAPG

Art. 25

Les décomptes des associés peuvent être concomitants avec les décomptes des contributions à la Caisse de compensation AVS des horticulteurs et fleuristes, et figurer sur le même bulletin de versement.

Décomptes

Art. 26

La fortune sociale doit être placée conformément aux dispositions légales.

Placement de la fortune sociale

Art. 27

La société coopérative est tenue d'assurer de manière durable les moyens financiers qui lui permettent de remplir sa mission, et de constituer à cet effet des réserves et provisions appropriées.

Sécurité du financement

Art. 28

La société coopérative acquiert les moyens financiers nécessaires par les primes d'assurance, les participations aux frais, les éventuelles prestations de réassurance ainsi que des recettes d'autre nature.

Moyens d'exploitation

Art. 29

- 1) La société coopérative dispose d'un capital de garantie. Le montant de ce capital est spécifié par la FINMA.
- 2) Ce capital de garantie ne peut être réduit.

Capital de garantie selon la Loi sur l'assurance dommage

Art. 30

Les réserves légales doivent être constituées avec au moins 20 % du résultat d'exploitation annuel, ceci jusqu'à ce qu'elles atteignent 50 % du capital de garantie ou que ce pourcentage soit de nouveau atteint après recours à ces réserves.

Réserves

Art. 31

Un éventuel excédent en cas de liquidation est affecté à la branche horticulture. La décision en la matière est prise en assemblée générale extraordinaire.

Affectation de la fortune sociale en cas de liquidation

VI. Divers

Art. 32

- 1) L'organe de publication de la société coopérative est l'organe de publication officiel de JardinSuisse ainsi que, si les dispositions légales l'exigent, la «Feuille officielle suisse du commerce».
- 2) Les communications aux associés s'effectuent, sauf disposition contraire de la législation ou

Informations

des statuts, par le biais de circulaires.

Art. 33

Le comité promulgue des conditions d'assurance relatives aux conditions et à la mise en œuvre de la Coopérative de l'assurance perte de gain en cas de maladie JardinSuisse.

Conditions d'assurance

VII. Dispositions transitoires

Art. 34

Les associés ayant adhéré avant l'entrée en vigueur des présents statuts ont dû souscrire des parts sociales.

Remboursement des parts sociales souscrites

- 1) Les associés qui quittent la société coopérative ainsi que leurs héritiers ont droit au remboursement de ces parts sociales à leur valeur nominale. Par ailleurs, les associés ayant quitté la société coopérative n'ont aucun droit sur la fortune sociale.
- 2) Si les parts sociales ne sont pas restituées, aucun remboursement ne peut être effectué.
- 3) Les parts sociales perdues et non remboursées doivent être annulées après deux invitations à les restituer.
- 4) Dans tous les cas, le droit au remboursement de parts sociales non encore remboursées s'éteint dans les 5 ans qui suivent la sortie de l'associé.

VIII. Dispositions finales

Art. 35

- 1) Les statuts ci-avant ont été décidés et approuvés à l'assemblée générale du 30.12.2009.
- 2) Ils remplacent les statuts du 08.07.1959
- 3) Révision Art. 1.2 ; Art. 22.1 ; Art. 23.1 et Art. 23.2 selon décision de l'assemblée générale du 25. Août 2011. Les articles entrent en vigueur au 01.01.2012.

Entrée en vigueur

Président de la Coopérative de
l'assurance perte de gain en cas
de maladie JardinSuisse

membre du directoire de la Coopérative
de l'assurance perte de gain en cas
de maladie JardinSuisse

Beat Gygax

Thomas Hirter